

Décision n°2015 - 23/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt S/N, conclu le 19 février 2015 à Khartoum, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Ouagadougou, à partir du barrage de Ziga (Phase II)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 Juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC/ du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°2015-996/PM du 08 mai 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt S/N, conclu le 19 février 2015 à Khartoum, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Ouagadougou, à partir du Barrage de Ziga (Phase II) ;
- Vu** l'Accord de Prêt susvisé ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, aliéna 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-996/PM du 08 mai 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt susvisé ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155, 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), un prêt d'un montant de dix millions de dollars (\$ 10 000 000) pour le financement du « Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Ouagadougou, à partir du Barrage de Ziga (Phase II) » ;

Considérant que le projet s'assigne notamment pour objectifs de:

- développer et améliorer le service d'accès à l'eau potable de Ouagadougou et ses environs ;
- satisfaire les besoins en eau potable à l'horizon 2022 ;

Considérant que l'Accord de Prêt comprend un Préambule, sept articles et quatre annexes ;

Considérant que le Préambule fait une mention expresse de la date de l'Accord de Prêt, suivie d'une énumération des organismes de financement également sollicités par le Burkina Faso dans le cadre du financement du même Projet ;

Considérant que l'article premier est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions ; que les parties à l'Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêts et de garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979 ;

Considérant que l'article II porte sur :

- l'Accord et le montant du Prêt consenti par la BADEA au Burkina Faso, d'un montant de dix millions de dollars (\$ 10 000 000) ;
- les conditions de retrait du montant du Prêt du Compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet ;
- la fixation de la date de clôture du prêt au 30 juin 2018 et celle du taux des intérêts à 1% l'an ;
- le paiement semestriel des intérêts et des commissions éventuelles dont les dates sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du Compte du Prêt ;

- les conditions de remboursement du principal du prêt en quarante (40) versements semestriels et après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans ;

Considérant que l'article III fixe les conditions d'exécution du Projet ; que l'article 4 détermine les dispositions particulières ; que l'article V porte sur la suspension et l'exigibilité anticipée ; que l'article VI traite de la date d'entrée en vigueur-terminaison de l'Accord de Prêt ;

Considérant que l'article VII est relatif à la représentation de l'Emprunteur et aux adresses ;

Considérant que l'Annexe I comporte un tableau d'amortissement du prêt ;

Considérant que l'Annexe II est relative à une description du Projet avec ses objectifs et ses composantes ; que l'Annexe II A fait un état des biens et services financés par le prêt ; que l'annexe II B définit les conditions d'acquisition des biens et services ;

Considérant que l'Accord de Prêt S/N, conclu le 19 février 2015 à Khartoum, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) par Monsieur Abdelaziz KHELEF, Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt susvisé ne révèle pas de dispositions contraires à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt S/N, conclu le 19 février 2015 à Khartoum, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Ouagadougou, à partir du barrage de Ziga (Phase II) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso ;

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juin 2015 où siégeaient :


Monsieur Kassoum KAMBOU

Président


Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres


Monsieur Bouraima CISSE


Madame Haridiata DAKOURE / SERE


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Victor KAFANDO


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel

